



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

veuvage

Question écrite n° 19139

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'intérêt d'accroître les moyens de fonctionnement de la fédération des associations de veuves civiles chefs de famille (FAVEC). Association reconnue d'utilité publique, la FAVEC joue auprès des femmes, dans le premier désarroi qui suit le décès de leur conjoint, le triple rôle de conseil administratif, soutien moral et aide à la réinsertion professionnelle et sociale. Ses travaux et propositions sont à l'origine de nombreuses améliorations du sort des veuves, notamment de la reconnaissance, par la loi du 17 juillet 1980, du veuvage comme risque social au même titre que la maladie, l'invalidité ou la vieillesse. Pour conforter son action auprès des foyers de veuves (c'est-à-dire, faut-il le rappeler un sur quatre dans notre pays) la FAVEC souhaiterait pouvoir percevoir un pourcentage des sommes collectées au titre du fonds national d'assurance-veuvage. Considérant que, depuis sa mise en place, ce fonds est largement excédentaire, et que, contrairement aux dispositions de la loi du 27 janvier 1987, les excédents n'ont pas été affectés à l'amélioration de la couverture sociale des veuves, il lui demande s'il ne peut être envisagé, à l'instar du système de financement de l'UNAF par la caisse d'allocations familiales, de prélever une fraction des cotisations de l'assurance-veuvage au bénéfice de la FAVEC. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Le dispositif de l'assurance veuvage a été supprimé par l'article 31 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites qui a modifié le dispositif des pensions de réversion pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2004 ou postérieurement. L'objectif du Gouvernement était en effet de supprimer la condition d'âge minimal (cinquante-cinq ans) et les conditions de durée de mariage et non-remariage prévues pour l'attribution d'une pension de réversion, afin d'élargir l'accès à la réversion à environ 200 000 veufs et veuves supplémentaires. Le bénéfice de l'allocation veuvage n'est maintenu que pour les personnes qui ne justifient pas de la condition d'âge qui demeure requise à titre transitoire (jusqu'au 31 décembre 2010) pour prétendre à une pension de réversion. Il n'existe donc plus de cotisation d'assurance veuvage ; le prélèvement de 0,1 % à la charge des salariés qui en était représentatif est désormais affecté à la couverture des charges de l'assurance vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19139

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 3998

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5994